

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union au 1^{er} janvier 1917, p. 1.

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en Danemark (22 décembre 1916), p. 2. — II. Avis concernant les droits des ressortissants de l'Italie en matière de propriété industrielle (N° 5654, du 9 janvier 1917), p. 2. — III. Avis concernant la prolongation des délais de priorité aux États-Unis du Mexique (N° 5657, du 12 janvier 1917), p. 2. — AUTRICHE. Avis concernant les dispositions d'exception prises en faveur des ressortissants des États-Unis d'Amérique au sujet des délais de priorité prévus par la Convention d'Union (N° 426, du 23 décembre 1916), p. 2. — HONGRIE. Ordonnance concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités établies par la loi sur les brevets (N° 91,621, du 20 décembre 1916), p. 2. — NORVÈGE. Circulaire aux agences de brevets de Christiania concernant l'extension des délais pour l'examen des demandes (20 janvier 1915), p. 2. — PORTUGAL. Décret concernant le régime de la propriété industrielle et commerciale des sujets ennemis, dans les colonies portugaises, pendant l'état de guerre (N° 2504, du 13 juillet 1916), p. 3. — RUSSIE ((OCCUPATION ALLEMANDE). Ordonnance qui modifie l'ordonnance concernant la protection des droits des ressortissants allemands en matière de propriété industrielle sur le territoire du Gouvernement général de Varsovie (N° 155,

du 4 octobre 1916), p. 3. — SUÈDE. Ordonnance accordant un sursis pour le paiement de certaines taxes de brevets (N° 528, du 8 décembre 1916), p. 3. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. MAROC (ZONE FRANÇAISE). Décret relatif à la protection de la propriété industrielle (23 juin 1916), p. 3. — SUÈDE. Décret royal modifiant les dispositions relatives à la protection de certains brevets, marques de fabrique et modèles étrangers (27 octobre 1916), p. 5.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: Lettre d'Autriche (ER), p. 6.

Jurisprudence: AUTRICHE. Marques, ressortissant d'un pays ennemi, action intentée en Autriche, suspension; Convention d'Union, article 6, consultation des cercles commerciaux intéressés; marque « Gervais » pour fromage mou, désignation nécessaire, p. 10. — CUBA. Marques, recours au Président de la République, formalités à observer, délais, p. 10. — ÉTATS-UNIS. Loi du 17 août 1916 prolongeant les délais pour le dépôt des demandes et le paiement des taxes, déclarations de réciprocité, p. 11.

Nécrologie: SUÈDE. Nils Rahm, p. 13.

Nouvelles diverses: HONGRIE. La réforme de la législation sur les dessins et modèles industriels, p. 13.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle en 1915 (première partie), p. 14.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
au 1^{er} janvier 1917

NOTA. — Les pays marqués d'un astérisque n'ont pas encore adhéré aux Actes adoptés à Washington le 2 juin 1911; ils restent donc liés respectivement par la Convention d'Union de 1883 et par l'Arrangement de 1891 concernant l'enregistrement international des marques tels qu'ils ont été modifiés à Bruxelles en 1900, et par le texte de 1891 de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance.

UNION PRINCIPALE

(Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

ALLEMAGNE et co- HONGRIE.
lonies. Bosnie et Herzé-
AUTRICHE. govine.

BELGIQUE.

BRÉSIL.

*CUBA.

DANEMARK et les îles
Féroé.

DOMINICAINE (RÉP.).

ESPAGNE.

ÉTATS-UNIS.

FRANCE, Algérie et
colonies.

GRANDE-BRETAGNE.

*Féd. australienne.

Ceylan.

Nouvelle-Zélande.

Trinidad et Tobago.

ITALIE.

JAPON.

MEXIQUE.

NORVÈGE.

PAYS-BAS.

Indes néerland.

Surinam.

Curaçao.

PORTUGAL, avec les
Açores et Madère.

*SERBIE.

SUÈDE.

SUISSE.

TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

(Arrangements de Madrid du 14 avril 1891, révisés le premier à Washington en 1911, et le second à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

1^o Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.

Nouvelle-Zélande.

*CUBA.

Trinidad et Tobago.

ESPAGNE.

PORTUGAL, avec les

FRANCE, Algérie et
colonies.

Açores et Madère.

GRANDE-BRETAGNE.

SUISSE.

Ceylan.

TUNISIE.

2^o Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE.

ITALIE.

HONGRIE.

MEXIQUE.

Bosnie et Herzé-
govine.

PAYS-BAS.

Indes néerland.

BELGIQUE.

Surinam.

BRÉSIL.

Curaçao.

*CUBA.

PORTUGAL, avec les

ESPAGNE.

Açores et Madère.

FRANCE, Algérie et
colonies.

SUISSE.

TUNISIE.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ
EN DANEMARK

(Du 22 décembre 1916.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1914 pour la protection de la propriété industrielle, du 7 mai 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour compléter l'avis du 8 septembre 1916 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 1007) (1), il est déclaré, par les présentes, que, au Danemark, les délais de priorité au profit des ressortissants de l'Empire allemand ont été prolongés pour une nouvelle période s'étendant jusqu'au 1^{er} juillet 1917.

Berlin, le 22 décembre 1916.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire :*

Dr HELFFERICH.

II

AVIS

concernant

LES DROITS DES RESSORTISSANTS DE L'ITALIE
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 5654, du 9 janvier 1917.)

En vertu du § 7, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1915 concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 414) (2), il est décidé, à titre de représailles, ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions des §§ 2 à 4 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1915 concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle sont déclarées applicables aux ressortissants de l'Italie.

ART. 2. — Le présent avis entre en vigueur dès la date de sa publication (3).

Berlin, le 23 juin 1916.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire :*

Dr HELFFERICH.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 101.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 82.

(3) Elle a eu lieu dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, année 1917, n° 5, p. 29.

III

AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ
AUX ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

(N° 5657, du 12 janvier 1917.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1914 pour la protection de la propriété industrielle, du 7 mai 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), il est déclaré par les présentes qu'aux États-Unis du Mexique, lesdits délais, pour autant qu'ils ne sont pas expirés avant le 31 juillet 1914, sont prolongés jusqu'à six mois après la fin de la guerre européenne en faveur des ressortissants de ceux des pays belligérants qui accordent la même faveur aux citoyens mexicains, donc aussi, jusqu'à nouvel avis, en faveur des ressortissants de l'Empire allemand.

Berlin, le 12 janvier 1917.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire :*

Dr HELFFERICH.

AUTRICHE

AVIS

du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT
LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PRISES EN
FAVEUR DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ
ÉTABLIS PAR LA CONVENTION D'UNION
DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 426, du 23 décembre 1916.)

En vertu du § 2, alinéa 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 349) (1), établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions d'exception pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, il est déclaré qu'aux États-Unis d'Amérique il est accordé aux ressortissants autrichiens, pour les demandes de brevets et les dépôts en matière de dessins et modèles et de marques, une faveur analogue à celle qui est prévue par le § 2 de l'ordonnance précitée.

TRNKA m. p.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 157.

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI
POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS ÉTABLIES
PAR LE § 45 DU XXXVII^e ARTICLE LÉGISLATIF
DE 1895 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 91,621, du 20 décembre 1916.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII^e article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément à l'ordonnance du Ministère Royal hongrois du Commerce N° 6981/1914, j'ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}.

La disposition de mon ordonnance du 19 juin 1916 N° 41,351 (1), aux termes de laquelle le cours des délais pour le paiement des annuités de brevets et des taxes additionnelles a été suspendu jusqu'au 31 décembre 1916, est modifiée dans ce sens que la durée de cette suspension est prolongée jusqu'au 30 juin 1917.

Au reste, mon ordonnance précitée demeure en vigueur sans modification aucune.

§ 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication (2).

Budapest, le 20 décembre 1916.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.

Ministre Royal hongrois du Commerce.

NORVÈGE

CIRCULAIRE

aux

AGENCES DE BREVETS DE CHRISTIANIA CONCERNANT L'EXTENSION DES DÉLAIS POUR
L'EXAMEN DES DEMANDES

(Du 20 janvier 1915.)

Nous recevons de l'Office de la propriété industrielle de Christiania la lettre suivante, datée du 6 janvier 1917 :

« Vous avez publié dans la *Propriété industrielle* de 1915, p. 86, une circulaire norvégienne adressée le 20 janvier 1915 aux agences de brevets de Christiania et concernant l'extension des délais pour l'examen des demandes.

« Or, mon attention a été attirée sur le fait que le texte de ladite circulaire est de nature à faire croire qu'une prolongation des délais y mentionnés n'est accordée

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 78.

(2) Elle a été publiée dans la *Budapesti Közlöny* du 22 décembre 1916.

qu'aux déposants des pays européens et pour une unique période de deux mois.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer aux lecteurs de la *Propriété industrielle* qu'en Norvège, moyennant les conditions indiquées dans la circulaire du 20 janvier 1915, des prolongations des délais en question sont accordées, pendant la durée de la guerre, à tout déposant, quel que soit son pays, et pour une ou, sur demande renouvelée, pour plusieurs périodes de deux mois chacune.

« Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur,
G. A. SINDING. »

PORTUGAL

DÉCRET

concernant

LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES SUJETS ENNEMIS, DANS LES COLONIES PORTUGAISES, PENDANT L'ÉTAT DE GUERRE.

(N° 2504, du 13 juillet 1916.)

Considérant que le décret N° 2350, du 20 avril 1916 (1), qui a établi le régime de la propriété industrielle et commerciale des sujets ennemis pendant l'état de guerre, se rapporte seulement aux sujets allemands;

Considérant qu'il faut préciser le régime auquel devra être soumise la propriété industrielle et commerciale des sujets des pays alliés de l'Allemagne, parmi lesquels l'Autriche-Hongrie, qui a signé l'arrangement pour l'enregistrement international des marques;

En vertu des autorisations concédées par les lois N° 373, du 2 septembre 1915, et N° 491, du 12 mars 1916,

Je trouve bon de décréter ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Sont applicables, dans les colonies portugaises, aux sujets des pays alliés de l'Allemagne les dispositions du chapitre V du décret N° 2350, du 20 avril 1916.

ART. 2. — Est révoquée toute législation en sens contraire.

Le Ministre des Colonies prendra acte du présent décret et en surveillera l'exécution.

Palais du Gouvernement de la République, le 13 juillet 1916.

ANTÓNIO JOSÉ DE ALMEIDA.
BERNARDINO MACHADO.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 106.

RUSSIE

(Occupation allemande)

ORDONNANCE

du

GOUVERNEUR GÉNÉRAL QUI MODIFIE L'ORDONNANCE CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DES RESSORTISSANTS ALLEMANDS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR LE TERRITOIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE VARSOVIE

(N° 155, du 4 octobre 1916.)

§ 1^{er}. — Le 2^e alinéa du § 2 de l'ordonnance N° 70 du 11 mars 1916 (1) concernant la protection des droits des ressortissants allemands en matière de propriété industrielle est modifié comme suit:

« La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'intéressé. La plainte pourra être retirée. Les personnes qui ont leur siège ou leur domicile ailleurs que sur le territoire de l'Empire allemand, du Gouvernement général de Varsovie, de l'Autriche-Hongrie ou des territoires occupés par l'Autriche-Hongrie ne seront pas autorisés à porter plainte. »

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

(*Blätter für Patent-, Muster- und Zeichenwesen.*)

SUÈDE

ORDONNANCE

accordant

UN SURSIS POUR LE PAYEMENT DE CERTAINES TAXES DE BREVETS

(N° 528, du 8 décembre 1916.)

Nous, GUSTAVE, par la grâce de Dieu roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir, qu'après avoir entendu les délégués de la Banque d'État et de l'Administration de la Dette publique, et en vertu de la loi du 18 septembre 1914 accordant un sursis pour le paiement des dettes (moratoire), nous avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit:

Les propriétaires, établis hors du Royaume, de brevets pour lesquels la taxe majorée mentionnée au § 11 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets arrivera à échéance entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1917, jouiront pour le paiement de cette taxe d'un sursis de trois mois à partir de la date la plus tardive à laquelle elle devrait être payée aux termes du paragraphe précité.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 54.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1917.

Ce à quoi tous ceux que cela concerne auront à se conformer. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre propre main et les avons fait confirmer de Notre sceau royal.

Au Château de Stockholm, le 8 décembre 1916.

(L. S.) GUSTAVE.

BERNDT HASSELROT.

(Ministère de la Justice.)

NOTA. — L'ordonnance ci-dessus fait suite à celle du 17 juin 1916, publiée dans la *Propriété industrielle*, 1916, p. 91.

B. Législation ordinaire

MAROC

(Zone française)

DÉCRET

relatif

À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 23 juin 1916.)

[*Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle dans la zone française de l'Empire Chérifien*] (1)

LOUANGE À DIEU SEUL!
(*Grand Sceau de Moulay Youssef.*)

A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur! —

Que Notre Majesté Chérifienne a décrété ce qui suit:

TITRE I

OBJET ET ÉTENDUE DE LA PROTECTION. — CONVENTIONS INTERNATIONALES. — JURIDICTION. — OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTICLE PREMIER. — Le présent Dahir a pour objet la protection de la propriété industrielle.

ART. 2. — Les mots « propriété industrielle » doivent être pris dans leur acception la plus large; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

ART. 3. — La protection s'étend sur les brevets d'invention, les modèles d'utilité,

(1) *Bulletin officiel de l'Empire Chérifien, Protectorat de la République Française au Maroc*, édition française, n° 194, du 10 juillet 1916, p. 690 à 705.

les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale.

Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

ART. 4. — Les sujets ou citoyens de chacun des pays faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, jouiront, en ce qui concerne les matières protégées, des mêmes avantages que le présent Dahir accorde actuellement ou que les lois respectives accorderont par la suite aux sujets de la zone française de l'Empire Chérifien. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

ART. 5. — Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans la zone française de l'Empire Chérifien, lorsque la protection y sera réclamée, ne pourra être imposée aux ressortissants de la dite Union internationale.

Cette dispense d'obligation de domicile ou d'établissement s'appliquera à tous les droits nés en raison de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent Dahir.

ART. 6. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays faisant partie de l'Union, les sujets ou citoyens des pays n'en faisant pas partie, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ART. 7. — Les Conventions internationales relatives à la propriété industrielle, approuvées par Nous, seront applicables sur toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien sous réserve des dispositions du présent Dahir.

ART. 8. — Les mêmes Conventions pourront être invoquées dans leurs rapports purement nationaux, par Nos sujets marocains et les ressortissants de Notre Empire, en ce qu'elles auraient de plus favorable que la loi marocaine, pour la protection des droits dérivés de la propriété industrielle.

Sont considérés comme ressortissants du Maroc, pour l'application du présent Dahir, les étrangers admis à domicile et ceux qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans Notre Empire Chérifien.

ART. 9. — Il est institué, pour la zone

française de l'Empire Chérifien, un office spécial qui portera le nom d'*Office Marocain de la propriété industrielle*.

Son organisation fera l'objet du titre neuvième du présent Dahir.

ART. 10. — Les dispositions des articles qui précèdent ne portent aucune atteinte à la législation de la zone française de l'Empire Chérifien, en ce qui concerne la procédure à suivre devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les autres dispositions du présent Dahir.

ART. 11. — Les tribunaux français institués dans la zone française de l'Empire Chérifien seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations, poursuites civiles et correctionnelles, relatives à l'application du présent Dahir.

TITRE II

DROITS ET DÉLAIS DE PRIORITÉ

ART. 12. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un nom commercial ou d'une firme, dans l'un des pays adhérents à l'Union internationale, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans la zone française de l'Empire Chérifien et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

ART. 13. — Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de 12 mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de 4 mois pour les dessins et les modèles industriels, pour les marques de fabrique ou de commerce et pour les noms commerciaux et les firmes. Ces délais seront comptés à partir du jour du dépôt dont la priorité sera réclamée.

ART. 14. — Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été ainsi déposé en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui de 4 mois fixé par l'article précédent pour les dessins et modèles industriels.

ART. 15. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt effectué antérieurement à la promulgation du présent Dahir soit à l'étranger, soit dans la zone française de l'Empire Chérifien, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt.

Cette déclaration devra être effectuée dans les mêmes délais que ceux fixés aux

articles 13 et 14 qui précèdent, mais ces délais seront comptés à partir de la promulgation du présent Dahir.

ART. 16. — La déclaration prévue à l'article 15 devra être accompagnée d'une copie de la demande, avec description et dessins s'il y a lieu, déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation, mais elle devra être accompagnée d'un certificat à la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction en langue française également certifiée.

ART. 17. — Les dépôts et déclarations régulièrement reçus avant l'expiration des délais impartis par les articles 13 à 15 ci-dessus, ne pourront être invalidés par des faits accomplis dans l'intervalle desdits délais, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, du nom ou de la firme.

ART. 18. — Les faits accomplis dans le même intervalle par des tiers de bonne foi ne feront naître aucun droit dont l'effet puisse se prolonger au delà de la seconde demande de dépôt ou de la déclaration prévue aux articles 12 et 15 ci-dessus. Ils ne pourront, non plus, donner lieu à aucune action en dommages-intérêts.

ART. 19. — Le défaut d'observation des délais et prescriptions fixés dans les articles 12 à 18 qui précèdent, entraînera seulement la perte du droit de priorité dans la zone française de l'Empire Chérifien; la demande de dépôt ou la déclaration ne vaudra qu'à sa date et à la condition d'être conforme aux prescriptions qui seront établies ci-après pour les demandes ou déclarations ordinaires.

ART. 20. — La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité sera réglée non par la date de la demande sur laquelle est basée le droit de priorité, mais par la date de la demande de ce brevet.

ART. 21. — La même demande pourra réunir plusieurs brevets, modèles, dessins, marques ou noms, mais à la condition que le caractère de l'invention, du modèle, du dessin, de la marque ou du nom, soit demeuré le même et qu'il ait été simplement perfectionné, non pas transformé ou modifié dans son principe.

ART. 22. — Les brevets demandés pendant la durée du délai de priorité, en dehors des simples brevets d'importation, seront entièrement assimilés aux brevets ordinaires et indépendants, tant au point

de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

TITRE III

DES BREVETS D'INVENTION

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

ART. 23. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industries, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploitation à son profit de ladite découverte ou invention.

ART. 24. — Sont considérés comme inventions ou découvertes nouvelles : l'invention de nouveaux produits industriels ; l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 25. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

- 1° les plans et combinaisons de crédit ou de finances ;
- 2° les découvertes, inventions ou applications qui seraient manifestement contraires à l'ordre ou à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs ;
- 3° les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, à l'exclusion des procédés et appareils servant à les préparer, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière.

ART. 26. — La durée des brevets est de 15 années. Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe annuelle qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

- 25 francs pour la première annuité ;
- 50 francs pour la deuxième annuité ;

- 350 francs pour la quatorzième annuité ;
- 375 francs pour la quinzième annuité.

Toutefois, l'inventeur qui fait la preuve de son indigence peut, pendant les trois premières années, obtenir la remise des taxes afférentes à son brevet. Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera dans quelles conditions seront demandées et accordées les remises de taxes.

Chapitre II

Des formalités relatives à la délivrance des brevets

SECTION I

Des demandes de brevets

ART. 27. — Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer sa de-

mande à l'Office Marocain de la propriété industrielle de Rabat, ou au greffe de l'un des tribunaux de première instance de la zone française de l'Empire Chérifien dans le ressort duquel il est domicilié.

Les étrangers ou les sujets marocains résidant à l'étranger doivent avoir un représentant domicilié dans ladite zone française, auquel seront faites toutes les communications provenant de l'Administration ou des tiers.

Les tribunaux compétents pour toutes les demandes introduites par voie d'action principale et, en particulier, pour les actions prévues au présent Dahir seront ceux dont le représentant est ressortissant.

La demande adressée à M. le Commissaire résident général de France au Maroc (Direction de l'Agriculture et du Commerce, Service des études économiques) est accompagnée :

- 1° de la pièce justificative du versement de la première annuité ;
- 2° d'un pouvoir sous signature privée, sans timbre ni légalisation si l'inventeur est représenté par un mandataire ;
- 3° d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :
 - a) une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;
 - b) les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;
 - c) un bordereau des pièces déposées.

Exceptionnellement, les échantillons ou modèles qui seront indispensables pour l'intelligence de la description doivent se trouver sous plis séparés.

ART. 28. — La demande doit indiquer si l'invention a déjà fait ou non l'objet de demandes de brevets à l'étranger, et si un certificat de garantie lui a été délivré à l'occasion d'une exposition ; elle mentionne, le cas échéant, la date des demandes originaires ou du certificat de garantie.

La demande ne peut comporter ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indique un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention :

La description doit être limitée à un seul objet principal, avec ses variantes et accessoires.

Elle ne peut être écrite qu'en langue française.

Elle ne doit contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autrement que par référence au système métrique français.

Toutes les pièces sont signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir reste annexé à la demande.

Ce pouvoir doit mentionner l'adresse du demandeur, qui ne pourra être communiquée à des tiers sans son autorisation.

ART. 29. — Aucun dépôt n'est reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance, et, à Rabat, par le Directeur de l'Office Marocain de la propriété industrielle, constate chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal est remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

ART. 30. — La durée du brevet court du moment du dépôt prescrit par l'article 27.

(A suivre.)

SUÈDE

I

DÉCRET ROYAL

modifiant

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE CERTAINS BREVETS, MARQUES DE FABRIQUE ET MODÈLES ÉTRANGERS (1)

(Du 27 octobre 1916.)

Nous, GUSTAVE, par la grâce de Dieu roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir :

Après que, à une conférence de délégués des États appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle clôturée le 2 juin 1911, la Convention du 20 mars 1883 et l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, furent remplacés par une Convention révisée datée dudit 2 juin 1911, la Suède a, le 27 octobre 1916, adhéré à la Convention révisée qui est en vigueur entre les États étrangers suivants : États-Unis, Belgique, Brésil, Danemark et les Iles Féroé, France, Algérie et colonies, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, Norvège, Portugal avec les Açores et Madère, République Dominicaine, Suisse, Espagne, Grande-Bretagne, Ceylan, Nouvelle-Zélande, Trinidad et Tobago, Tunisie, Allemagne et colonies, Autriche-Hongrie, Bosnie et Herzégovine.

Après avoir entendu l'Office royal des brevets et de l'enregistrement et annulé les décrets des 20 février 1885 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce norvégiennes (2), 9 mai 1890

(1) Traduction française fournie par l'Administration suédoise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 35.

concernant la protection des marques de fabrique et de commerce austro-bongroises et 19 octobre 1894 concernant la protection des brevets et des marques de fabrique et de commerce danois⁽¹⁾, ainsi que, — pour autant qu'ils concernent les États étrangers qui ont adhéré à la Convention révisée mentionnée plus haut, — les décrets des 26 juin 1885 concernant la protection de certains brevets et marques de fabrique et de commerce étrangers⁽²⁾, 24 novembre 1899 concernant la protection de certains modèles étrangers⁽³⁾ et 12 septembre 1902 concernant les dispositions modifiées de la protection de certains brevets, marques de fabrique et modèles étrangers⁽⁴⁾;

Nous avons trouvé bon de décréter ce qui suit :

§ 1.

En ce qui concerne les inventions protégées soit par un brevet soit par un modèle d'utilité dans un État étranger qui a adhéré à la Convention révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle, la disposition de l'article 25, n° 1 de l'ordonnance sur les brevets d'invention⁽⁵⁾ leur sera appliquée, si la demande de brevet a été effectuée en Suède dans les douze mois qui suivent le dépôt de la demande pour la même invention dans l'État étranger, pourvu que le déposant en Suède, avant que l'autorité compétente ait décidé de faire publier au journal des annonces officielles l'avis de la demande, ait revendiqué un tel droit de priorité en indiquant le pays étranger et la date de ce dépôt.

§ 2.

La protection prévue dans la loi sur les marques de fabrique et de commerce sera accordée non seulement aux personnes qui, dans l'un des pays étrangers mentionnés à l'article premier du présent décret, se livrent à l'exploitation d'une fabrique, ou à l'exercice d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une industrie d'une nature quelconque, ou qui sont des sujets d'un tel pays ou y possèdent un domicile fixe tout en exerçant leur industrie dans un autre pays, mais encore à toute collectivité établie dans un tel pays pour sauvegarder les intérêts des industriels, bien que la collectivité n'exploite pas elle-même l'industrie ci-dessus mentionnée.

La demande d'enregistrement d'une telle marque sera accompagnée d'un certificat constatant que la marque est dûment enregistrée dans le pays d'origine. Est considéré

comme pays d'origine celui où la collectivité est située ou celui où l'intéressé a son principal établissement industriel. Si cet établissement n'est pas situé dans un des pays en question, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient l'intéressé.

Seront également applicables aux marques dont on demande l'enregistrement les dispositions des chiffres 2, 3 et 4 de l'article 16 de la loi⁽¹⁾.

Les dispositions du chiffre 5 du même article seront aussi applicables aux marques dont la demande d'enregistrement est effectuée en Suède dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande pour la même marque dans l'État étranger, pourvu que le déposant en Suède, avant que l'autorité compétente ait décidé d'enregistrer la marque, ait revendiqué un tel droit de priorité en indiquant le pays étranger et la date de ce dépôt. L'État étranger mentionné aux chiffres 3, 4 et 5 de l'article 16, est le pays d'origine de la marque.

§ 3.

Quant aux modèles auxquels la protection a été accordée dans l'un des États étrangers mentionnés plus haut sous article 1^{er}, la disposition de l'article 20 de la loi sur la protection de certains modèles⁽²⁾ pourra être appliquée si la demande d'enregistrement du modèle a été effectuée en Suède dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande pour le même modèle dans l'État étranger, pourvu que le déposant en Suède, avant que l'autorité compétente ait décidé d'enregistrer le modèle, ait revendiqué un tel droit de priorité en indiquant le pays étranger et la date de ce dépôt.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1916. Cependant si la demande de brevet ou la demande d'enregistrement de la marque ou du modèle a été déposée à l'Office Royal des brevets et de l'enregistrement avant ledit jour, la demande sera traitée et jugée selon les dispositions auparavant en vigueur.

Donné pour servir de gouverne à tous ceux qu'il appartiendra. En foi de quoi Nous avons signé ce décret de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre propre sceau royal.

Château de Stockholm, le 27 octobre 1916.

GUSTAVE.

BERNDT HASSELROT.

(Ministère de la Justice.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Autriche

DISPOSITIONS DE GUERRE. — ÉTUDES ET CONFÉRENCES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — JURISPRUDENCE

Parmi les dispositions de guerre édictées en Autriche, l'ordonnance du Ministère en séance plénière du 16 août 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 102) est une de celles qui présentent le plus d'intérêt. Comme il s'agit de *mesures de rétorsion* contre les pays ennemis qui, en raison de la guerre, ont appliqué des dispositions à l'égard des ressortissants autrichiens en matière de propriété industrielle, la nature et la sévérité de ces mesures varient, comme on le verra, d'un pays à l'autre.

Les droits de brevets, de marques ou de dessins appartenant à des ressortissants de la France, de la Grande-Bretagne ou de la Russie peuvent être restreints, supprimés ou soumis à des licences d'exploitation; une décision dans ce sens ne peut toutefois être rendue, en ce qui concerne les ressortissants français et britanniques, que *si l'intérêt public l'exige*, condition qui n'a pas besoin d'être remplie s'il s'agit de sujets russes. Les licences d'exploitation existantes, fondées sur des brevets appartenant à des Français, à des Anglais ou à des Russes, peuvent être supprimées *seulement dans l'intérêt public*, même s'il s'agit de sujets russes. Les demandes de protection en matière de propriété industrielle émanant de ressortissants français, anglais, italiens et russes sont admises, mais n'aboutissent pas à la délivrance de brevets, ni à l'enregistrement de dessins ou de marques. La situation des ressortissants des pays neutres est sauvegardée par une disposition portant que la restriction de droits ou l'octroi de licences, prévues par l'ordonnance, ne sont pas applicables quand une personne ne ressortissant pas à un des pays ennemis désignés est copropriétaire du droit ou titulaire exclusif de la licence, à condition que cette situation juridique soit antérieure à l'entrée en guerre du pays en cause.

La loi sur les brevets permet de différer de six mois la publication des demandes de brevets jugées admissibles. Cette disposition rend possible à l'intéressé de retarder la divulgation de son invention, chose qui est particulièrement utile quand le délai de priorité unioniste est expiré ou

(1) Voir *Prop. ind.*, 1895, p. 17.

(2) *Ibid.*, 1889, p. 2.

(3) *Ibid.*, 1900, p. 25.

(4) *Ibid.*, 1903, p. 21.

(5) Voir *Recueil général*, tome II, p. 467.

(1) Voir *Recueil général*, tome II, p. 490.

(2) *Ibid.*, tome IV, p. 405.

près de l'être. L'utilité de pouvoir différer la publication des demandes de brevets s'est fait particulièrement sentir pendant la guerre, quand le déposant était hors d'état d'effectuer sa demande à l'étranger, et qu'il désirait se réserver la faculté de la déposer plus tard. L'ordonnance du 2 septembre 1914 a permis de porter à 12 mois le retard de la publication; mais elle a été jugée insuffisante, et une autre ordonnance, en date du 2 août 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 89), permet de renvoyer la publication pendant une durée indéterminée, qui prendra fin évidemment après la conclusion de la paix. On pourra donc attendre la fin de la guerre pour demander à l'étranger des brevets pour les inventions déposées en Autriche pendant les hostilités. Il résulte de ce système une conséquence que l'on n'avait peut-être pas prévue: comme en Autriche la durée du brevet part de la date de la *publication de la demande* et non, — comme en Allemagne et en Angleterre, — de celle du *dépôt*, il s'ensuit que le renvoi de la publication reculera également, pour nombre de brevets, le point de départ de leur durée légale.

* * *

La guerre a eu comme conséquence directe l'adoption d'une série de mesures ayant pour but de contribuer dès maintenant au paiement des intérêts des emprunts formidables qu'elle a nécessités. Un des moyens employés dans ce but est l'*augmentation des droits de timbre*, qui a été établie par l'ordonnance impériale du 28 août 1916. Cette augmentation porte entre autres sur toutes les pièces déposées en matière de propriété industrielle. Dans les cas où le timbre était d'une couronne par feuille, son montant a été doublé, tandis que le timbre pour les annexes a été porté de 30 à 50 hellers. Le timbre pour les demandes de brevets a été porté de 6 à 12 couronnes; celui pour les pouvoirs, de 1 à 2 couronnes; celui pour les recours et appels, de 2 à 3 couronnes par feuille. Pour les attestations d'administrations étrangères déposées à l'appui des revendications de *priorité*, le timbre est de 2 couronnes par feuille. En revanche, les taxes pour duplicata de brevets, pour extraits certifiés du registre des brevets et pour certification de pièces destinées à la justification de droits de priorité pour l'étranger, n'ont pas été changées.

* * *

L'ordonnance impériale du 29 août, qui introduit en Autriche la *taxe sur les allumettes*, nous intéresse à un autre point de vue. Cette ordonnance, qui s'applique également aux briquets (*Feuerzeuge*), contient

des dispositions relatives au marquage des produits, qui méritent d'attirer l'attention. Les allumettes ne pourront être mises en circulation que dans des emballages, et ceux-ci, de même que les enveloppes les plus petites dans lesquelles seront placées les allumettes, devront porter le nom et le domicile du fabricant ou une marque qui devra être déposée au Ministère des Finances et approuvée par elle. De même, chaque briquet fabriqué dans le pays devra être muni de l'une ou l'autre de ces indications. La marque apposée doit se distinguer de celles appartenant à d'autres industriels. Ces prescriptions n'ont rien à faire avec le droit sur les marques proprement dit et ont un caractère purement fiscal; aussi n'est-il dit nulle part que la marque choisie doive être une marque de fabrique au sens de la loi sur la matière, mais il est certain que l'ayant droit est libre de déposer comme marque de fabrication une marque enregistrée, probablement même une marque verbale consistant en une dénomination de fantaisie. Ce point est particulièrement important pour les propriétaires de marques déjà bien introduites dans le pays. Les dispositions de l'ordonnance ne sont pas applicables aux allumettes et aux briquets importés de l'étranger.

* * *

Il s'est formé à Vienne à la fin de 1915 un comité composé de représentants de la Société des juristes viennois, de la Chambre de commerce et d'industrie de la Basse-Autriche et des corporations industrielles les plus importantes de l'Empire, pour étudier les nombreuses questions juridico-économiques soulevées par la guerre, notamment par les mesures qu'ont prises les pays belligérants contre la propriété des ressortissants des pays ennemis, et cela en vue de préparer la solution de ces questions difficiles et compliquées pour le moment de la conclusion de la paix. Le comité, qui avait à sa tête le professeur Franz Klein, juriste éminent qui vient d'être nommé Ministre de la Justice, a commencé par établir le programme de ses travaux et chargé des spécialistes éminents de présenter sur les diverses questions des rapports, lesquels ont été discutés en détail par les deux corporations précitées, avec le concours de spécialistes et d'intéressés appartenant au monde de l'industrie, du commerce et de la jurisprudence. Les rapports rentrant dans le domaine de la propriété industrielle, dans lequel la législation de guerre a été particulièrement active, ont été présentés par le Dr Paul Abel, avocat viennois et publiciste bien connu, le professeur Emanuel Adler et le Conseiller ministériel Dr Karl Schirna, qui a été depuis

appelé à la présidence du Bureau des brevets autrichien. Ces rapports ont été publiés dans les numéros 15 à 18 de l'*Oesterreichisches Patentblatt* de 1916. Ils concordent sur tous les points essentiels.

Voici les propositions les plus importantes auxquelles ils aboutissent: Suppression des lois de combat; réparation du dommage causé aux ressortissants autrichiens, et cela au moyen: de la restitution en l'état antérieur (remise en vigueur des droits supprimés et suppression des licences accordées); de l'extension de la durée de la protection légale pour un terme égal à celui pendant lequel leurs droits ont été supprimés ou limités; de la bonification à l'ayant droit des redevances payées par des tiers au pays ennemi; enfin, au moyen de la réparation de tout dommage, matériel ou autre, causé à des Autrichiens par les dispositions de guerre ou par l'application qui en a été faite; reconnaissance de la continuation des traités internationaux en matière de propriété industrielle, et en particulier de la Convention d'Union, et cela non seulement pour l'avenir, mais encore pendant la période de guerre; reconnaissance d'un droit de priorité pour demandes de brevets de la part de la Russie; entente sur ce point que la non-exploitation des brevets sera considérée comme justifiée non seulement pendant l'état de guerre, mais encore pendant une durée suffisante après la conclusion de la paix; possibilité de revendiquer les primes de licence échues pendant les hostilités, mais qui n'étaient pas recouvrables en raison de la législation de guerre; délai pour le paiement des taxes de brevets, de marques et de dessins échues pendant la guerre, mais non acquittées; prolongation, jusqu'à environ 6 mois après la conclusion de la paix, des droits de priorité unionistes, pour les dépôts effectués pendant la guerre dans un des pays belligérants faisant partie de l'Union; application, aux titulaires de droits de propriété industrielle appartenant aux pays ennemis, des dispositions d'exception par lesquelles l'Autriche a protégé ses propres ressortissants contre les dommages résultant de l'état de guerre; admission de l'accomplissement tardif d'actes légaux qui n'ont pu se faire pendant la guerre, en tant que leur omission pourrait avoir des conséquences légales dommageables; réparation du dommage causé aux étrangers ennemis par l'interdiction d'exploiter leurs brevets; entente sur ce point que les faits destructifs de la nouveauté qui se seraient produits pendant la guerre ne pourront empêcher la délivrance du brevet, ou nuire à la validité du brevet délivré, dans les pays où la demande de brevet ne pouvait être déposée.

Dans un excellent écrit intitulé « *Der wirtschaftliche Nebenkrieg* » (*Kriegswirtschaftl. Zeitfragen*, fasc. 4, Leipzig 1916, J. C. B. Mohr), Franz Klein recherche comment il sera possible de mettre fin un jour à la guerre accessoire dans le domaine économique, ou, comme il le dit, à la *guerre civile*, qui a été introduite par les pays ennemis dans les rapports commerciaux et juridiques. Le chapitre intitulé « Les questions essentielles de la transformation du droit de guerre en un droit de paix » est consacré entre autres aux entraves apportées à la propriété industrielle. Se fondant surtout sur les rapports et sur les délibérations du comité dont il est parlé plus haut, l'auteur exige en première ligne le rétablissement des droits abolis, la suppression des licences accordées à des tiers, le paiement de redevances pour l'exploitation effective de brevets, de dessins et de marques, ou du moins la restitution aux ayants droit des taxes perçues par l'État, avec une indemnité pour le surplus du dommage causé par la suspension du droit.

Ces conséquences, ajoute-t-il, devront être reconnues équitables même par ceux qui considèrent l'appropriation d'un brevet par l'État pour des raisons d'intérêt général (défense nationale, intérêt de la population ou de l'industrie nationale, etc.) non comme une spoliation, mais comme une chose assimilable à l'expropriation; il vaudrait donc mieux, en cas pareil, parler d'une compensation accordée pour des motifs d'équité que de la réparation d'un dommage causé. Comme ces revendications se fondent sur des droits acquis, elles peuvent et doivent être prises en considération... La suspension, due à la guerre, des procédures de dépôt en matière de propriété industrielle, doivent être acceptées de part et d'autre. Le retour aux conventions de Paris et de Washington aiderait à surmonter bien des difficultés pendant la période de transition... Les cercles intéressés de l'Autriche et de l'Allemagne déconseillent d'adopter une disposition d'après laquelle la période de guerre ne devrait pas être comprise dans la computation de la durée légale des brevets... A moins qu'il ne se produise des changements bouleversant le régime actuel des brevets, c'est dans ce domaine qu'il sera relativement le plus facile de surmonter les obstacles créés par la guerre, car les communautés qui ont conclu les conventions internationales précitées ne sont pas jusqu'ici fortement atteintes dans leur constitution intérieure. C'est pourquoi il sera peut-être possible de régler conventionnellement, lors de la conclusion de la paix, un certain nombre de questions importantes qui ont été soulevées par les dispositions de guerre (réglement du droit de priorité, notamment en Russie; répression des contrefaçons commises en dehors des dispositions de guerre; facilités pour la justification de l'exploitation, pour la prolongation des brevets, etc.

Dans le même ordre d'idées nous mentionnerons deux conférences faites en mai dernier à la Société autrichienne pour la protection de la Propriété industrielle, et qui ont été publiées dans le n° 37 de la *Gerichtshalle*. La première, du professeur Osterrieth, le secrétaire bien connu de l'Association allemande pour la protection de la Propriété industrielle, et en même temps secrétaire de l'Association internationale, avait pour titre « Le développement de la protection réciproque de la propriété industrielle entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne ». Le conférencier a relevé que cette question n'avait pas été créée par la guerre, mais que la communauté d'action résultant de celle-ci l'avait mise au premier plan. Ce ne doit pas être une arme de combat, qui tue et détruit, mais un instrument de paix et de civilisation.

Il est d'abord certains perfectionnements de détail dans la protection internationale de la propriété industrielle qui ont déjà été discutés par les congrès et étudiés par les administrations; bien que ces questions ne puissent être résolues dans le cadre de la Convention d'Union, on devrait chercher à les régler dans les rapports entre les trois États précités. En voici quelques-unes: admission de priorités partielles en matière de brevets; la protection de la marque étrangère rendue indépendante de celle dont la marque jouit dans son pays d'origine; réglementation de l'exploitation obligatoire des inventions brevetées et des dessins d'ornement, ainsi que de la protection des indications de provenance. Pour rendre plus complète la protection réciproque en matière de propriété industrielle, on pourrait prendre pour modèle le régime actuellement en vigueur entre l'Autriche et la Hongrie dans le domaine des marques et des dessins, et d'après lequel l'enregistrement obtenu dans un pays produit ses effets dans l'autre pays, si celui-ci ne refuse pas la protection dans un délai déterminé. Les objections formulées en Allemagne contre l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ne seraient pas décisives s'il s'agissait d'un accord avec l'Autriche et la Hongrie. M. Osterrieth croit que ce serait compromettre la cause de l'unification, que de mettre à l'étude la création d'un bureau des brevets commun aux trois États: en effet, les conditions de la délivrance des brevets ne sont pas déterminées uniquement par des considérations purement techniques ou scientifiques, mais encore par des considérations économiques tirées de la situation de l'industrie de chaque pays, et sur ce point il existe de grandes différences entre les trois États. L'ingénieur-

conseil Du Bois-Reymond et le professeur Klöppel avaient proposé, pour amener une unification plus grande dans le régime austro-allemand, le premier: de poser comme règle que le brevet obtenu dans l'un des deux pays devait produire immédiatement ses effets dans l'autre pays; le second: de ne procéder à l'examen administratif que dans celui des pays où la première demande a été déposée, mais de poursuivre le reste de la procédure (publication de l'invention avec appel aux oppositions et délivrance du brevet) d'une manière indépendante dans chaque pays. M. Osterrieth n'a pu aller aussi loin que ces deux propositions, déjà par la seule considération que le législateur aurait de la peine à déclarer obligatoire pour ses juges les décisions adoptées par une administration étrangère; mais il a reconnu que le système soutenu par M. Klöppel réaliserait une grande économie de travail. M. Osterrieth a résumé son exposé en affirmant qu'il n'existe pas actuellement, entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, de questions relatives à la propriété industrielle d'une importance et d'une urgence suffisantes, et suffisamment mûres, pour qu'il paraisse possible ou nécessaire de les régler par un accord immédiat entre les trois pays; mais tous les désirs tendant à une amélioration de la protection rendent nécessaire la révision des législations intérieures, et il importe que cette révision s'effectue dans les trois pays dans le sens de l'unification. Cette réforme doit être préparée par des délibérations communes ayant lieu d'abord entre les intéressés et les spécialistes, et ensuite seulement entre les gouvernements eux-mêmes. On ne peut dire d'avance dans quelle mesure les lois pourront être uniformisées, mais on doit admettre que certaines idées fondamentales seront adoptées d'un commun accord et que certains points de détail seront réglés d'une manière identique, notamment ceux qui ont de l'importance pour la protection internationale.

La seconde conférence, de M. Mintz, ingénieur-conseil à Berlin, visait l'unification de la procédure en matière de propriété industrielle dans les trois pays. Les propositions faites ont, pour la plupart, l'avantage de pouvoir être réalisées par simple ordonnance administrative, sans intervention du législateur. Il s'agit de développer le mouvement qui a déjà produit de bons fruits à l'occasion de la Réunion technique de Berne (1904). M. Mintz indique parmi les progrès à réaliser, en ce qui concerne les demandes de brevets: la fixation du nombre des pièces à déposer, de leur nature, du format de la description et des dessins; en ce qui concerne les dépôts de

marques: des prescriptions relatives à l'établissement des clichés; pour toutes les branches de la propriété industrielle: des prescriptions concernant la certification des pouvoirs. Il serait également désirable d'avoir des règles uniformes pour la publication des exposés d'inventions brevetées et pour l'établissement d'une statistique sur les brevets. Les documents certifiés par l'administration du bureau des brevets du pays d'origine devraient, sans autre, faire foi dans les autres pays. En sus de ces formalités proprement dites, d'autres points appartenant à la procédure pourraient être unifiés; il s'agit: du titre de l'invention, qui devrait être aussi bref que possible, comme en Allemagne; de la consultation des dossiers; de la rédaction des revendications (p. ex. de la question de savoir si l'on admet dans le brevet plusieurs revendications coordonnées, ou seulement des revendications subordonnées à une revendication principale); de l'admission et de l'appréciation des matières servant à l'examen préalable, et des délibérations orales avec l'examineur; de l'admission des ingénieurs-conseils comme représentants des parties; de la classification; de la signification des actes officiels; des questions relatives à la priorité, aux délais, au paiement des taxes, aux sursis, etc. Quelque insignifiantes que certaines de ces questions puissent paraître, leur réglementation uniforme n'en aurait pas moins une grande utilité.

Un arrêt de l'*Oberlandesgericht* de Vienne, en date du 19 août 1916 porte sur la situation des ressortissants des pays ennemis devant les tribunaux nationaux. Une société à responsabilité limitée composée de deux membres, sujets anglais domiciliés en Angleterre, avait intenté à des commerçants autrichiens une action en contrefaçon de marque. Le *Landgericht* de Vienne a suspendu la procédure pour les raisons suivantes:

D'après des renseignements demandés au Ministère I. R. de la Justice, un Autrichien domicilié hors d'Angleterre qui aurait acquis une marque dans ce pays serait empêché par la proclamation du 9 septembre 1914, en raison de sa qualité d'ennemi, de porter une action devant les tribunaux anglais... Il va de soi que, d'après les principes généraux du droit, cette même règle doit s'appliquer par analogie aux sujets anglais qui possèdent une marque en Autriche sans y être domiciliés. Il convient d'ajouter que ce n'est pas l'établissement, mais son propriétaire qui possède le droit sur cette marque; que le droit d'intenter l'action privée est un droit éminemment personnel et non transmissible, et qu'en conséquence l'assentiment à l'action, donné par l'organe de surveillance au nom de l'entreprise, apparaît insuffisant...

Cette décision a été confirmée par l'*Oberlandesgericht*, qui en a approuvé les motifs.

On sait que l'Acte de Washington a ajouté à l'article 6 de la Convention d'Union un nouvel alinéa portant que, « dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ». En conséquence la loi complémentaire autrichienne du 17 mars 1913 a introduit une disposition calquée sur le nouvel alinéa de l'article 6, en ajoutant que, pour apprécier le caractère de la marque, il fallait tenir compte « de la manière de voir des cercles commerciaux intéressés ». Une décision du Tribunal administratif en date du 19 juin 1915 interprète cette disposition et détermine l'application qui doit être donnée à l'article 6 de la Convention.

Un établissement autrichien avait déposé pour un certain nombre de marchandises des marques constituées uniquement par des chiffres. Invité à établir le caractère distinctif de ces marques, condition nécessaire de leur enregistrement, le déposant présenta toute une série d'attestations provenant de ses clients. Le Ministère déclara la preuve insuffisante, car elle ne portait que sur la longue durée de l'usage des signes en cause, mais n'établissait nullement qu'ils aient été employés *comme marques*, — c'est-à-dire pour distinguer les marchandises qui en étaient munies de celles provenant d'autres établissements, — ni qu'en fait, ils aient été considérés *dans le commerce* comme dénotant la provenance des produits. Les lettres et les chiffres sont souvent nécessaires pour distinguer les produits d'un même établissement; ils servent à orienter rapidement le producteur et ses clients, à simplifier les commandes et les livraisons, etc. Aucun établissement ne peut s'en passer; ce n'est donc que dans des cas tout à fait exceptionnels que de tels signes peuvent être admis comme marques. Vu l'insuffisance de la preuve, l'enregistrement fut refusé. Un recours ayant été interjeté, le Tribunal administratif annula la décision ministérielle pour les motifs que nous résumerons ci-après:

Le refus est fondé sur l'idée que celui qui dépose comme marque un signe exclusivement composé de lettres ou de chiffres doit fournir une double preuve: 1° il doit établir des faits prouvant qu'antérieurement à l'enregistrement, le signe en cause a été employé *comme marque* pour une marchandise déterminée; 2° il doit établir que les *cercles commerciaux intéressés* attribuaient au signe employé *le caractère d'une marque*.

La disposition nouvelle ajoutée au § 1^{er} de la loi sur les marques n'est utile que dans les

cas où le caractère distinctif de la marque est douteux et dans ceux où, à première vue, il devrait être contesté. Dans ces cas-là il faut tenir compte de la possibilité que le signe en cause ait acquis dans le cours du temps un effet distinctif. Le plus souvent, les lettres et les chiffres sont apposés sur les marchandises pour la commodité de l'acheteur, qui peut, à leur aide, faire ses commandes sans devoir recourir à une description détaillée. Mais diverses circonstances, et en particulier l'usage prolongé, peuvent donner au signe employé le caractère d'une indication de provenance, et cela *indépendamment de l'intention* de celui qui a mis en circulation la marchandise. Dès que le signe a acquis ce caractère, il est propre à être enregistré. On ne saurait exiger de ceux qui veulent employer comme marque des lettres ou des chiffres qu'ils aient eu, dès le début, l'intention d'en faire usage en cette qualité. En refusant l'enregistrement pour défaut de la première des preuves précitées, la décision contestée ne s'est pas conformée à la loi.

Il est exact que les chiffres déposés ne peuvent être enregistrés comme marques que s'il est constaté que les cercles commerciaux intéressés leur attribuent un caractère distinctif. Il est vrai, également, que les pièces produites par le déposant ne suffisent pas pour fournir cette preuve. Les certificats produits émanent d'intermédiaires qui sont les clients directs du déposant et savent parfaitement que la marchandise provient de lui, mais qui ne sont pas en mesure de fournir des renseignements certains sur la manière de voir des autres cercles intéressés, qui comprennent aussi les intermédiaires autres que les clients, les derniers acheteurs et les consommateurs. La décision contestée affirme avec raison que le déposant n'a pas prouvé que le caractère distinctif du signe en cause soit généralement admis par le commerce; mais cela ne justifie pas le refus de l'enregistrement. On ne saurait imposer à un déposant l'obligation de produire lui-même toutes les preuves sur le point dont il s'agit. Ce serait souvent le charger d'un fardeau au-dessus de ses forces. Dans des cas semblables, où l'effet distinctif des signes déposés comme marques doit être vérifié par une procédure spéciale, il appartient à l'administration de faire d'office, avec les moyens dont elle dispose, les investigations nécessaires pour arriver à connaître la manière de voir des cercles intéressés. La consultation des chambres de commerce et d'industrie ou d'autres corporations publiques donnera souvent à cet égard des renseignements utiles. La décision contestée ne s'est pas non plus conformée à la loi en exigeant du déposant la seconde des preuves précitées, en tant du moins qu'elle impose au déposant l'obligation d'établir à lui seul la manière de voir qui régit dans les cercles commerciaux intéressés.

L'Administration autrichienne s'est prononcée à trois reprises sur l'admissibilité du mot « *Gervais* » comme marque de fabrique pour un fromage mou. Dans les

deux premières décisions la protection a été refusée pour la raison que ce mot était devenu une désignation de qualité et ne servait pas à distinguer le produit auquel il était appliqué d'autres produits de même nature (§ 1^{er} de la loi sur les marques), et qu'au contraire il était d'un usage général dans le commerce pour désigner une catégorie de produits déterminée (§ 3, n° 3). Ces décisions étaient fondées sur l'emploi fait de la dénomination en cause dans divers ouvrages techniques.

La même question s'est de nouveau posée à l'occasion de l'enregistrement international, sous le n° 15,649, de la marque « *Gervais* » par la Société anonyme des Fromageries Ch. Gervais, à Paris. Encore une fois la marque a été déclarée non enregistrable, par une décision du Ministère des Travaux publics en date du 29 mars 1915, dont voici le résumé :

Le Ministère a procédé à une enquête auprès des chambres de commerce et d'industrie de Vienne, Prague, Brunn, Graz, Olmutz, Troppau, Linz, Feldkirch, Innsbruck et Salzbourg afin de déterminer la portée que l'on attribue dans les cercles commerciaux intéressés au mot « *Gervais* », et ces corporations déclarèrent à une très forte majorité que ce terme était considéré comme la désignation usuelle d'un genre de fromage particulier. La société intéressée a fait observer que l'enquête n'avait pas été étendue à toutes les chambres de commerce et d'industrie de l'Empire; mais on n'a consulté que celles d'entre elles qui sont spécialement intéressées à l'industrie des fromages; huit de ces chambres ont affirmé positivement que le mot « *Gervais* » constituait actuellement une indication de qualité. Si, se fondant sur les avis d'après lesquels ce mot se rapporterait à l'établissement d'où provient le produit, la compagnie demande qu'on enregistre ce mot comme marque, on doit objecter que la condition prévue au § 3, n° 3, de la loi existe déjà du moment que la grande majorité des réponses reçues voit dans ce mot la désignation nécessaire du produit. Le mot « *Gervais* » est entré dans la langue usuelle; il est employé depuis longtemps dans les ouvrages techniques, dans les annonces de journaux et dans les prix-courants de maisons de gros; il n'a jamais été protégé comme marque en Autriche et, au contraire, des décisions passées en force de chose jugée ont déclaré que c'était une dénomination de produit dont l'usage était libre. Les producteurs et commerçants intéressés en ont fait, depuis de longues années, un usage de bonne foi. De là résulte qu'il n'existe plus, dans le commerce autrichien, aucun lien entre le nom du produit et le fabricant originaire; de plus, on peut constater d'après les ouvrages techniques que, dans le pays même du déposant, des fromages gervais ont, déjà précédemment, été fabriqués par d'autres que lui. A la date du 6 avril 1914, date de l'enregistrement international, le mot « *Gervais* » ne pouvait donc plus être protégé en

Autriche comme marque pour fromage, aux termes des §§ 1 et 3, n° 3 de la loi sur les marques.

ER.

Jurisprudence

AUTRICHE

MARQUE. — RESSORTISSANT D'UN PAYS ENNEMI. — ACTION INTENTÉE EN AUTRICHE. — SUSPENSION. — MESURE DE RÉTORSION. (Oberlandesgericht de Vienne, 19 août 1916.)

MARQUE. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — CONSULTATION DES CERCLES COMMERCIAUX INTÉRESSÉS SUR LE CARACTÈRE DE LA MARQUE. (Tribunal administratif, 19 juin 1915.)

MARQUE « GERVAIS » POUR FROMAGE MOU. — DÉSIGNATION NÉCESSAIRE DU PRODUIT. — REFUS D'ENREGISTRER. (Ministère des Travaux publics, 29 mars 1915.)

(Voir la *Lettre d'Autriche*, p. 6.)

CUBA

MARQUES DE FABRIQUE. — ADMISSION, PAR L'ADMINISTRATION, DE MARQUES PROPRES À CRÉER UNE CONFUSION. — RECOURS D'APPEL AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — RAISONS DE COMMERCE RESSEMBLANTES. — LE DÉPÔT DE DATE POSTÉRIEURE EST NUL. — LE NOM COMMERCIAL DU SECOND DÉPOSANT DEMEURE PROTÉGÉ, INDÉPENDAMMENT DE TOUT DÉPÔT, EN VERTU DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION D'UNION. (Décisions du Président de la République des 16 juin et 3 juillet 1916.)

On s'est demandé à plus d'une reprise s'il était possible de recourir contre les refus opposés par l'Administration cubaine contre les dépôts de marques provenant de l'étranger, ou contre l'acceptation, par cette administration, de dépôts lézant les intérêts de propriétaires de marques étrangères et, dans l'affirmative, quelle était l'instance de recours. Les décisions du Président de la République que nous reproduisons ci-après contiennent la réponse à ces questions.

I

Vu le recours d'appel interjeté par M. José Puig y Ventura, au nom de la société anonyme X. et frère, contre la décision de la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail admettant à la protection légale dans cette République la marque internationale N° 14,589 de X. fils d'Y. & C^{ie};

Considérant que la Secrétairerie de la Justice, consultée émet l'avis que le recours d'appel doit être considéré comme non

fondé: parce que le mot « X. » se trouve dans les deux marques et constitue leur élément caractéristique et essentiel, et que l'on aurait dû donner connaissance au recourant de l'existence du dépôt qui aurait pu le léser, ce qui n'a pas été fait; parce que ce dépôt, fait au mépris de la loi, doit être considéré comme nul en raison du caractère général de la disposition de l'article 40 du code civil, qui déclare nuls les actes accomplis au mépris de la loi; que le recourant est en droit de recourir contre les décisions administratives qui lui portent préjudice; qu'une décision présidentielle de date récente, rendue à l'occasion d'un recours d'appel, a déclaré que le droit de recours contre les décisions administratives ne peut être dénié quand ces notifications n'ont pas été faites aux parties et que celles-ci ont exercé leurs droits dans les dix jours qui suivent la date où elles ont obtenu connaissance de la décision; qu'il est certain qu'il y a eu lésion d'intérêts et violation de la loi, et qu'en conséquence, l'opération faite en violation de la loi est nulle;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre le point de vue exposé par la Secrétairerie de la Justice;

Je décide:

De déclarer fondé le présent recours d'appel, et, par conséquent, nulle et sans aucune valeur ni effet la protection légale accordée à la marque internationale N° 14,589 de X. fils d'Y. & C^{ie}.

Quinta Durañona, Marianao, le 16 juin 1916.

M. G. MENOCAL,
Président.

C. DE LA GUARDIA,
Secrétaire de la Justice.

II

Vu le recours d'appel interjeté par M. Puig y Ventura au nom de la société anonyme X. et frère, contre la décision de la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail admettant à la protection légale les marques internationales N°s 5482, 5483 et 5484;

Considérant que M. José Puig y Ventura, en sa qualité de mandataire de la société anonyme X. et frère, a formé un recours d'appel contre la décision de la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail admettant à la protection légale les marques internationales N°s 5482, 5483 et 5484 de X. fils d'Y. & C^{ie}, recours fondé sur le fait que la société qu'il représente est propriétaire de la marque de fabrique N° 4941, qui a été déposée dans cette République et y est protégée par le certificat de dépôt N° 6304;

Que la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail s'est refusée à admettre le recours d'appel précité, et que l'intéressé a formé contre ce refus le recours de plainte approprié; que, ledit recours ayant été jugé fondé, il a été ordonné d'admettre le présent recours d'appel;

Qu'aucun fabricant ne peut adopter, pour les produits de sa fabrique, une marque consistant en son nom ou en sa raison sociale, si ce nom ou cette raison, par sa ressemblance avec un autre, déjà accepté comme marque, peut induire en erreur le consommateur ou créer une confusion, comme on peut le déduire de ce qui est disposé dans le N° 5 de l'article 5 du décret royal du 21 août 1884;

Que l'article 8 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 établit expressément que le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce;

Que la partie intéressée demande à être protégée dans l'usage licite de son nom commercial, et que cette protection lui appartient à teneur de l'article 8 de la convention précitée;

Je décide:

De déclarer fondé le présent recours d'appel, et, par conséquent, nulle et sans aucune valeur ni effet la protection légale accordée aux marques internationales pour chapeaux N°s 5482, 5483 et 5484 de X. fils d'Y. & C^{ie}.

Quinta Durañona, Mariano, le 3 juillet 1916.

M. G. MENOVAL,
Président.

C. DE LA GUARDIA,
Secrétaire de la Justice.

NOTE. — La disposition de l'article 125 de la loi sur le Pouvoir exécutif, aux termes de laquelle on peut appeler au Président de la République des décisions définitives des autorités administratives, ne paraissait pas applicable aux refus portant sur les marques internationales, parce que cet appel doit être formé dans les dix jours; faute de quoi la décision devient définitive. Comment le titulaire d'une marque refusée pourrait-il observer ce délai si court, s'il habite un pays européen? Même si le propriétaire de la marque avait à Cuba un mandataire chargé de ses intérêts et muni des pouvoirs nécessaires, l'appel serait souvent impossible; car ce mandataire pourrait manquer des renseignements et des moyens de preuve nécessaires.

Le Bureau international a appelé sur ce point l'attention de l'Administration cubaine, et a reçu d'elle, à ce sujet, des renseignements de la plus haute importance pour les intéressés.

L'article 57 de la loi organique sur le Pouvoir exécutif porte, paraît-il, que, quand une partie intéressée n'est pas d'accord avec la décision d'un Secrétaire du Cabinet sur une matière administrative, il peut recourir au Président de la République, sauf dans les cas où, aux termes exprès de la loi, la décision du secrétaire est du nombre de celles qui ne sont pas susceptibles d'appel. Cet appel doit être formé dans le délai de dix jours, mais il part de la date à laquelle l'intéressé a reçu connaissance de la décision administrative. L'Administration cubaine nous a écrit à cet égard: « Quant à l'inégalité des conditions dans lesquelles se trouveraient les nationaux et les étrangers pour pouvoir profiter du délai de dix jours accordé pour l'appel au Président de la République, nous pouvons dissiper vos craintes, car les non-résidents peuvent, eux aussi, jouir du bénéfice de ce délai, qui se compte à partir du jour où l'intéressé reçoit la notification officielle de la décision. La plus ou moins grande lenteur des communications postales avec l'étranger n'affecte en rien la validité de l'appel, pourvu que, dans le délai fixé, il soit mis à la poste dans le pays où se trouve l'intéressé. Or la date d'expédition peut être aisément établie, surtout si, par précaution, on a fait enregistrer les documents dans le délai voulu.»

ÉTATS-UNIS

LOI DU 17 AOÛT 1916 PROLONGEANT LES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES ET LE PAYEMENT DES TAXES. — DÉCLARATIONS DE RÉCIPROCITÉ.

(Demandes de brevets Durant, Euberg, Fisher, Foley et Baker, Jung, Ravier, Schlumpf, Victorero, Hecht. — Décisions du commissaire des brevets du 16 octobre 1916.)

Dans les neuf décisions examinées plus bas, le Commissaire des brevets des États-Unis reconnaît que des avantages substantiellement analogues à ceux conférés par la loi américaine du 17 août 1916 (v. Prop. ind., 1916, p. 114) sont accordés aux citoyens des États-Unis dans les pays suivants: Belgique, Suède, Danemark, Grande-Bretagne, Allemagne, France, Suisse, Espagne, Hongrie.

1. DEMANDE DE BREVET DURANT. — Le demandeur, qui est sujet belge, a payé la taxe de délivrance pour son brevet le 20 septembre 1916, soit six mois et cinq jours après l'expiration du délai de six mois qui a suivi le jour où il a été averti que sa

demande de brevet était admise (1). Le Gouvernement belge a publié, en raison de l'état de guerre, plusieurs décrets qui ont été reproduits dans la *Gazette officielle*, et dont les dispositions paraissent satisfaire pleinement à la condition que des avantages substantiellement analogues soient accordés en Belgique aux citoyens américains. Les preuves administrées ont établi que le défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit est dû à l'état de guerre qui dure encore, en sorte que l'ordre est donné d'accepter le paiement offert après coup.

2. DEMANDE DE BREVET EUBERG. — Le demandeur, qui est sujet suédois, a payé la taxe de délivrance pour son brevet le 20 septembre 1916, soit deux mois et douze jours après l'expiration du délai de six mois qui a suivi la date où il a été averti que sa demande de brevet était admise. Le Gouvernement suédois a publié un certain nombre d'ordonnances qui ont prolongé successivement le délai accordé pour le paiement des annuités de brevets, et qui ont été publiés dans la *Gazette officielle*. Ces ordonnances paraissent satisfaire pleinement à la condition que des avantages substantiellement analogues soient accordés en Suède aux citoyens américains. Les preuves administrées ont établi que le défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit est dû à l'état de guerre qui dure encore, en sorte que l'ordre est donné d'accepter le paiement offert après coup.

3. DEMANDE DE BREVET FISHER. — Le demandeur est sujet danois. La législation danoise et les ordonnances qui en règlent l'application accordent aux citoyens américains des avantages substantiellement analogues à ceux qui sont prévus par la loi du 17 août 1916. Comme la demande a été envoyée à un moment où la guerre durait seulement depuis trois mois et où le retard dans les envois postaux n'était pas si grand que maintenant, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle parvint à l'office durant la période fixée par la section 4887 des statuts révisés. Le fait que la demande n'a pas été reçue pendant cette période peut être envisagé comme dû à l'état de guerre qui dure encore. Le brevet accordé sur la demande déposée au Danemark ne formera donc pas obstacle à la délivrance d'un brevet aux États-Unis.

4. DEMANDE DE BREVET FOLEY ET BAKER. — La demande est arrivée plus de douze mois après le dépôt de la demande anglaise, qui daté du 28 janvier 1915. Les déposants demandent à être mis au bénéfice de la

(1) On sait que si la demande de brevet est admise, le déposant en est averti et doit, dans les six mois, payer la taxe de délivrance de 20 dollars, à défaut de quoi la demande est caduque.

prolongation prévue par la loi du 17 août 1916. Ils sont sujets britanniques. En vertu de la loi temporaire de 1914 sur les brevets, les dessins et les marques, le *Board of Trade* a promulgué certains règlements qui ont été publiés dans la *Gazette officielle*, et qui paraissent satisfaire pleinement à la condition que des avantages substantiellement analogues soient accordés en Grande-Bretagne aux citoyens américains. En ce qui concerne le fait que la demande n'a pas été déposée dans les douze mois qui suivent le dépôt en Grande-Bretagne, l'agent anglais, dans une déclaration jointe à la présente demande, expose que les pièces relatives à la demande ont été préparées et envoyées à l'agent américain le 17 août 1915; qu'une lettre écrite à ce dernier à la même date attire son attention sur l'importance qu'il y avait à ce que le dépôt en Amérique eût lieu aussitôt que possible; que l'agent américain n'a jamais répondu à cette communication. Il expose aussi qu'à la date du 19 août 1915, l'*Arabic*, qui portait des colis de poste américains, a été coulé vers la côte d'Irlande. Une déclaration a été également fournie par le commis de l'agent américain qui reçoit les dépôts, et cette déclaration atteste que dans les registres de son bureau ne figure pas la lettre mentionnée plus haut. Ces exposés paraissent suffisants pour faire admettre que si le dépôt de la demande en Amérique n'a pas eu lieu dans le délai fixé par la section 4887, c'est à cause de l'état de guerre qui dure encore; et comme le dépôt a eu lieu dans les neuf mois qui suivent l'expiration de ce délai, le brevet anglais ne constituera pas un obstacle à la délivrance d'un brevet en Amérique.

5. DEMANDE DE BREVET JUNG. — Le demandeur, qui est sujet allemand, a payé la taxe de délivrance pour son brevet le 26 septembre 1916, soit huit jours après l'expiration du délai de six mois qui a suivi le jour où il a été averti que sa demande de brevet était admise. Le Gouvernement allemand a publié, en raison de l'état de guerre, plusieurs ordonnances qui ont été reproduites dans la *Gazette officielle*, et dont les dispositions paraissent satisfaire pleinement à la condition que des avantages substantiellement analogues soient accordés en Allemagne aux citoyens américains. Il résulte d'une déclaration jointe à la demande que l'agent américain a écrit à l'agent allemand, le 20 mars 1916, pour lui faire savoir que la demande de brevet avait été admise; qu'il lui a écrit de nouveau le 17 juin 1916, pour attirer son attention sur le fait que la taxe de délivrance était due pour le 18 septembre 1916 au plus tard; que, le 25 septembre 1916, il a reçu de l'agent allemand

une lettre datée du 12 août 1916, où celui-ci lui dit qu'il n'a reçu aucune communication depuis le 20 mars 1916 et qu'il donne ordre de payer la taxe de délivrance. En présence du fait que la lettre de l'agent américain du 17 juin 1916 n'est pas arrivée à destination et que l'ordre de payer la taxe de délivrance a été envoyé plus d'un mois avant l'expiration de la période de six mois, on peut admettre que le défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit est dû à l'état de guerre qui dure encore, en sorte que ce paiement doit être accepté.

6. DEMANDE DE BREVET RAVIER. — Le demandeur est citoyen français. Le Gouvernement français a adopté une loi du 27 mai 1915 dont l'article 5 prévoit l'application, par réciprocité, aux ressortissants des pays étrangers qui concèdent des avantages équivalents aux Français et aux protégés français, et dont l'article 7 prolonge les délais de priorité, sous la même condition pour ce qui concerne l'application aux étrangers. Ces dispositions paraissent satisfaire entièrement à la condition que des avantages substantiellement analogues soient accordés en France aux citoyens américains. Il résulte d'une déclaration et de la correspondance annexées à la demande que le requérant était dans la marine française; que l'agent français n'a pu obtenir qu'il signe la demande américaine que peu de temps avant l'expiration de l'année qui a suivi le dépôt de la demande en France, qui a eu lieu le 20 février 1915; que la demande a été mise à la poste à Paris le 10 février 1916 et reçue par l'agent américain le 23 février 1916. Ces pièces prouvent que le fait que la demande n'a pas été déposée en Amérique dans l'année qui a suivi le dépôt de la demande en France est dû à l'état de guerre qui dure encore. La demande française ne constitue donc pas un obstacle à la délivrance d'un brevet en Amérique. En outre, la modification déposée le 21 septembre 1916 sera prise en considération.

7. DEMANDE DE BREVET SCHLUMPF. — Le demandeur, qui est citoyen suisse, a payé la taxe de délivrance de son brevet le 18 septembre 1916, soit trois mois après l'expiration du délai où il devait la payer après avoir été averti que sa demande de brevet était admise; il requiert néanmoins l'acceptation de cette taxe à teneur de la loi du 17 août 1916. Le Gouvernement suisse a publié, en raison de l'état de guerre, plusieurs arrêtés qui ont été reproduits dans la *Gazette officielle*, et dont les dispositions paraissent satisfaire pleinement à la condition que des avantages substantiellement analogues soient accordés en Suisse aux

citoyens américains. Les preuves administrées ont établi que le défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit est dû à l'état de guerre qui dure encore, en sorte que l'ordre est donné d'accepter le paiement offert après coup.

8. DEMANDE DE BREVET VICTORERO. — Le demandeur est sujet du roi d'Espagne. Le Gouvernement espagnol a promulgué des décrets dont l'un, celui du 25 février 1916, proroge jusqu'à une date qui sera fixée une fois la guerre terminée, le délai de priorité établi pour les brevets, en tant qu'il n'était pas échu le 31 juillet 1914, et accorde cette concession, à titre de réciprocité, à tous les pays qui concèdent à l'Espagne un bénéfice égal. Ces dispositions paraissent satisfaire entièrement à la condition, prescrite par la loi du 17 août 1916, que des avantages substantiellement analogues soient accordés en Espagne aux citoyens américains. Les preuves administrées ont établi que le fait que la demande en Amérique n'a pas été déposée dans les douze mois qui ont suivi le dépôt de la demande en Espagne est dû à l'état de guerre qui dure encore. La demande espagnole ne constitue donc pas un obstacle à la délivrance d'un brevet en Amérique.

9. DEMANDE DE BREVET HECHT. — Le demandeur, qui est sujet du roi de Hongrie, prie que l'on accepte, à teneur de la loi du 17 août 1916, la taxe de délivrance pour son brevet, qu'il a payée le 16 septembre 1916, soit deux mois et vingt-cinq jours après l'expiration du délai de six mois qui a suivi le jour où il a été avisé que sa demande de brevet était admise. Le Gouvernement hongrois a promulgué, en raison de l'état de guerre, diverses ordonnances. Celle du 1^{er} décembre 1915, n° 81,250, prolonge les délais de priorité et n'applique cette disposition qu'aux ressortissants des autres pays de l'Union qui accordent aux ressortissants hongrois une prolongation desdits délais. Une autre ordonnance, qui date du 23 décembre 1915, n° 87,639, suspend jusqu'au 30 juin 1916 (et plus tard jusqu'à des dates successivement postérieures) le cours des délais pour le paiement des annuités de brevets et des taxes additionnelles. Ces dispositions paraissent satisfaire entièrement à la condition, prescrite par la loi du 17 août 1916, que des avantages substantiellement analogues soient accordés en Hongrie aux citoyens américains. Les preuves administrées ont établi que le fait que la taxe n'a pas été payée dans les six mois est dû à l'état de guerre qui dure encore; ordre est par conséquent donné d'accepter cette taxe payée après coup.

Nécrologie

Nils Rahm

Nous avons reçu la nouvelle de la mort de M. Nils Rahm, chef de division au Bureau suédois des brevets et de l'enregistrement, survenue le 20 décembre dernier.

M. Rahm a représenté son gouvernement à la seconde Conférence de Bruxelles de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle et à la Réunion technique de Berne, de même qu'à de nombreux congrès de l'Association internationale. Homme essentiellement modeste, il n'aimait pas à se mettre en avant et a rarement pris la parole; mais tous ceux qui l'ont approché n'ont pas tardé à l'apprécier comme un homme de grande valeur.

Nouvelles diverses

HONGRIE

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

A un troisième article publié par M. Sigmond Bernauer dans le *Pester Lloyd*, nous empruntons les renseignements qui suivent sur la réforme de la législation hongroise en matière de dessins et modèles industriels.

En droit hongrois, la protection des dessins et modèles a toujours été défectueuse. Tandis que les dispositions concernant les brevets et les marques ont fait l'objet, notamment pendant les derniers vingt-cinq ans, de nombreuses modifications, qui les ont adaptées aux principes juridiques modernes et ont tenu compte des exigences du commerce et de l'industrie, la législation sur les dessins et modèles se trouve encore dans l'état créé par les patentes impériales de 1858 et de 1865. Les ordonnances du Ministre royal hongrois du Commerce de 1907 et 1908⁽¹⁾ n'y ont apporté aucune modification de forme ou de fond; elles se sont bornées à constater l'existence de la souveraineté hongroise dans ce domaine comme dans d'autres. Cet état intenable pourrait bien être dû au fait que l'industrie hongroise n'a invoqué pour ses dessins et modèles la protection de la loi que dans une mesure infime; on a interprété cette abstention en disant que, comme elle était encore très arriérée, l'industrie hongroise n'avait aucun intérêt à ce que la protection des dessins et modèles fût développée davantage. Toutefois, cette manière de voir est absolument fautive, car si l'industrie hongroise n'a pas fait

protéger ses dessins, malgré les taxes dérisoires à payer, c'est parce qu'elle s'est rendu compte de l'insuffisance de la protection conférée par la loi. Il suffira de rappeler à cet égard que la durée maximum de trois ans est à peine assez longue pour permettre de lancer un article; que la protection s'applique exclusivement à la configuration extérieure du produit, en sorte qu'elle peut être éludée par les moindres modifications de forme; que les questions de droit soulevées dans ce domaine sont soumises au jugement des autorités industrielles, qui non seulement sont inexpérimentées, mais ne possèdent pas les connaissances nécessaires pour cela; que l'enregistrement des dessins et modèles étant décentralisé, puisqu'il s'effectue par les chambres de commerce et d'industrie, les intéressés désireux de se renseigner au sujet des droits acquis sont dans l'impossibilité de le faire, parce qu'un registre synoptique des dessins et modèles fait entièrement défaut. Les inconvénients qui résultent de ce grand nombre de défectuosités suffisent déjà pour faire admettre que, même avec la taxe minimale de 1 couronne par année, la protection conférée par la loi est trop chèrement achetée.

Les projets de lois élaborés et publiés en 1901 et 1908 sur l'ordre du Ministre royal hongrois du Commerce n'ont pas dépassé la phase où l'on demandait l'avis des milieux intéressés. On peut espérer que le projet dû à la plume de M. le Dr Rodolphe Schuster⁽¹⁾ aura un sort meilleur, et que le domaine si délaissé des dessins et modèles obtiendra une régularisation conforme à la constitution pour le plus grand bien de l'industrie hongroise. Ce projet règle toute la matière des dessins et modèles industriels sans tenir compte de la question de savoir si ces objets doivent servir simplement à l'ornementation ou s'ils présentent aussi des innovations qui en augmentent l'utilité pratique. Il prend en considération non seulement la forme extérieure des objets, mais encore les dispositions à effet technique, en sorte qu'il englobe toutes les créations industrielles qui rentrent dans le domaine des dessins et modèles et dans celui des modèles d'utilité. Le projet rend ainsi possible la protection, obtenue simplement et à bon marché, de ce que l'on entend par les « petites inventions », pour lesquelles il ne vaudrait pas la peine de faire les démarches longues et coûteuses nécessaires à l'obtention d'un brevet ordinaire. Au point de vue de la forme, le projet ne fait pas davantage de différence entre l'objet qui doit servir à développer le sens esthétique et celui qui a

pour but d'augmenter l'utilité pratique d'un produit industriel quelconque. Ils sont envisagés comme un tout uniforme et soumis par conséquent aux mêmes dispositions, sans qu'une distinction soit établie entre les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité. L'institution de la loi actuelle qui permet de garder secrets pendant un certain temps les dessins et modèles déposés est abolie, le projet envisageant que ce dépôt secret va à l'encontre du but poursuivi en accordant la protection. Le projet ne prévoit pas que le dépôt puisse être restreint à certaines catégories de produits. Le modèle, en tant que propriété intellectuelle de l'auteur jouira, sans mesures spéciales, d'une protection illimitée dans tous les domaines où il pourra s'appliquer. La protection étant envisagée comme un droit d'auteur, elle appartiendra à l'auteur, mais pas *ipso jure* comme l'œuvre littéraire; celui-ci devra la demander expressément, et il n'en jouira que si elle lui est accordée ensuite de son dépôt. Il va de soi que l'ayant causé de l'auteur jouira des mêmes droits. L'ordonnance des matières et les dispositions essentielles sont les mêmes que dans la loi sur les brevets, ce qui n'a rien que de très naturel, vu l'analogie des deux domaines. En conséquence, le projet renvoie les affaires de dessins et modèles aux autorités chargées de se prononcer sur les affaires de brevets, c'est-à-dire au Bureau et à la Cour des brevets. Au sens du rédacteur du projet, cette réglementation uniforme de la compétence est seule exacte, et elle est dictée par le souci d'obtenir que toutes les questions relatives à la protection de la propriété industrielle soient examinées et réglées d'une manière uniforme.

Parmi les dispositions particulières les plus importantes, il suffira de mentionner les suivantes, qui présentent un intérêt général: L'enregistrement du dessin ou modèle a un effet constitutif, c'est-à-dire que la protection prend naissance à partir et en vertu de l'enregistrement, comme le droit au brevet. La durée de la protection est de trois ans au minimum et peut être étendue jusqu'à dix ans au maximum. L'exploitation obligatoire est établie en principe, mais le défaut d'emploi dans le pays ne suffit pas encore pour entraîner le retrait de la protection; il doit être accompagné de l'introduction, dans le pays, d'objets brevetés fabriqués à l'étranger. Cette manière de régler l'obligation d'exploiter a pour but d'empêcher, tout en tenant compte du droit de l'auteur, que le marché du pays ne soit inondé de produits étrangers. Le projet ne prévoit pas l'institution de la licence obligatoire; en d'autres

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 67.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 123.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1915

I. BREVETS

a. Taxes perçues pendant l'année 1915

OBJET	Nombre	Taxes		Sommes perçues	
		£ s. d.	£ s. d.		
Demandes de brevets	18,191	1 0 0	18,191 0 0		
Spécifications complètes	10,461	3 0 0	31,383 0 0		
Appels à l'officier de la loi	20	3 0 0	60 0 0		
Demandes de délai pour fournir des documents étrangers	94	2 0 0	188 0 0		
» » » » » » » »	16	4 0 0	64 0 0		
» » » » » » » »	10	6 0 0	60 0 0		
Demandes de délai pour le dépôt de la spécification complète	638	2 0 0	1,276 0 0		
» » » » l'acceptation de la spécification complète	725	2 0 0	1,450 0 0		
» » » » » » » »	94	4 0 0	376 0 0		
» » » » » » » »	69	6 0 0	414 0 0		
Oppositions à la délivrance d'un brevet	115	0 10 0	57 10 0		
Audiences du Contrôleur	131	1 0 0	131 0 0		
» en matière de révocation de brevets	18	2 0 0	36 0 0		
Brevets munis du sceau	12,837	1 0 0	12,837 0 0		
Extension du délai pour le scellement du brevet	77	2 0 0	154 0 0		
» » » » » » » »	24	4 0 0	96 0 0		
» » » » » » » »	49	6 0 0	294 0 0		
Taxes de renouvellement: Pour la 5 ^e année	5,543	5 0 0	27,715 0 0		
» » 6 ^e »	4,197	6 0 0	25,182 0 0		
» » 7 ^e »	3,410	7 0 0	23,870 0 0		
» » 8 ^e »	2,531	8 0 0	20,248 0 0		
» » 9 ^e »	2,117	9 0 0	19,053 0 0		
» » 10 ^e »	1,788	10 0 0	17,880 0 0		
» » 11 ^e »	1,364	11 0 0	15,004 0 0		
» » 12 ^e »	1,229	12 0 0	14,748 0 0		
» » 13 ^e »	897	13 0 0	11,661 0 0		
» » 14 ^e »	612	14 0 0	8,568 0 0		
Délais accordés pour le paiement des taxes de renouvellement	800	1 0 0	800 0 0		
» » » » » » » »	235	3 0 0	705 0 0		
» » » » » » » »	344	5 0 0	1,720 0 0		
Brevets déçus remis en vigueur	26	20 0 0	520 0 0		
Oppositions à la restauration de brevets déçus	1	1 0 0	1 0 0		
Demandes de modifications déposées avant le scellement du brevet	197	1 10 0	295 10 0		
» » » » après » » » »	23	3 0 0	69 0 0		
Oppositions auxdites modifications	5	0 10 0	2 10 0		
Demandes de licence obligatoire ou de révocation de brevet (section 24)	—	1 0 0	—		
Oppositions aux demandes de licence obligatoire, etc.	—	1 0 0	—		
Demandes en révocation de brevets, pour des motifs inhérents au brevet (section 26)	11	2 0 0	22 0 0		
» » » » pour cause de non-exploitation (section 27)	3	2 0 0	6 0 0		
» » annulation ou en suspension de brevets	135	2 0 0	270 0 0		
Offres d'abandonner le brevet	1	1 0 0	1 0 0		
Changements d'adresses	60	0 5 0	15 0 0		
Cessions, licences, etc.	1,393	0 10 0	696 10 0		
Corrections d'erreurs de plume, avant le scellement du brevet	54	0 5 0	13 10 0		
» » » » après » » » »	7	1 0 0	7 0 0		
Certificats du Contrôleur	995	0 5 0	248 15 0		
Duplicata de brevets	—	2 0 0	—		
Inventions non brevetées notifiées comme devant figurer à des expositions	—	0 10 0	—		
Enregistrements d'ordonnances judiciaires	7	0 10 0	3 10 0		
Recherches	1,088	0 1 0	54 8 0		
Feuilles de copies de documents faites par l'Office	13,852	0 0 4	230 17 4		
Certifications de copies faites par l'Office	908	0 1 0	45 8 0		
TOTAL £			256,723 8 4		

b. Tableau général des affaires pendant les dix dernières années

ANNÉE	BREVETS				DESSINS		MARQUES	
	Demandes	SPÉCIFICATIONS		Scellés	déposés	enregistrés	déposées	enregistrées
		provisoires	complètes					
1905	27,577	19,862	18,806	14,786	23,938	23,138	10,521	4,261
1906	30,030	21,025	18,243	14,707	22,001	21,212	11,414	4,731
1907	28,915	19,568	18,829	16,272	24,928	24,039	10,796	6,255
1908	28,598	19,495	17,746	16,284	24,907	24,389	10,645	5,965
1909	30,603	21,553	18,705	15,065	26,412	25,754	10,880	6,112
1910	30,388	20,768	19,105	16,269	32,745	32,212	10,623	5,722
1911	29,353	19,524	18,662	17,164	43,057	41,581	9,743	4,868
1912	30,089	19,825	18,853	15,814	43,015	42,077	10,014	4,942
1913	30,077	19,673	19,309	16,599	40,429	39,275	9,689	5,071
1914	24,820	16,590	16,443	15,036	34,354	33,362	8,317	4,408
1915	18,191	13,242	10,461	11,457	18,130	17,390	6,057	3,241

(1) Ces chiffres ne sont pas définitifs.

c. Descriptions d'inventions déposées pendant les dix dernières années

ANNÉE	Avec une demande de brevet						Descriptions complètes déposées après une description provisoire		Total des descriptions complètes déposées		Total des descriptions déposées	
	provisoire		complète		total		Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente
	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente						
1906	21,025	5.8	9,005	16.5	30,030	8.9	9,238	-16.7	18,243	-3.0	39,268	1.6
1907	19,568	-6.9	9,347	3.8	28,915	-3.7	9,482	2.7	18,829	3.2	38,397	-2.2
1908	19,495	-0.4	9,103	-2.6	28,598	-1.1	8,643	-8.8	17,746	-5.7	37,241	-3.0
1909	21,553	10.6	9,050	-0.6	30,603	7.0	9,655	11.7	18,705	5.4	40,258	8.1
1910	20,768	-3.6	9,620	6.3	30,388	-0.7	9,485	-1.8	19,105	2.1	39,873	-1.0
1911	19,524	-6.0	9,829	2.2	29,353	-3.4	8,833	-6.9	18,662	-2.3	38,186	-4.2
1912	19,825	1.5	10,264	4.4	30,089	2.5	8,589	-2.8	18,853	1.0	38,678	1.3
1913	19,673	-0.8	10,404	1.4	30,077	-	8,905	3.7	19,309	2.4	38,982	0.8
1914	16,590	-15.7	8,230	-20.9	24,820	-17.5	8,213	-7.8	16,443	-14.8	33,033	-15.3
1915	13,242	-20.2	4,949	-39.9	18,191	-26.7	5,512	-32.9	10,461	-36.4	23,703	-28.2

d. Descriptions complètes acceptées de 1906 à 1914 et résultat de l'examen

ANNÉE	Demandes déposées	Descriptions complètes déposées	Descriptions complètes acceptées	CAS AU SUJET DESQUELS						
				l'examinateur a signalé une antériorité		aucune antériorité n'a été signalée	la description a été modifiée pour distinguer l'invention de l'antériorité signalée			une référence à des brevets antérieurs a été insérée dans la description
				totale	partielle		sans qu'une audience ait été demandé	après décision du Contrôleur	Total	
1906	30,030	18,918	16,972	1,111	9,743	6,118	8,440	1,544	9,984	553
1907	28,915	18,469	16,679	938	10,201	5,540	8,674	1,800	10,474	424
1908	28,598	18,705	16,566	865	10,462	5,239	8,931	1,760	10,691	310
1909	30,603	19,105	16,973	1,048	10,552	5,373	10,053	1,029	11,082	379
1910	30,388	18,662	17,082	1,185	10,383	5,514	10,391	747	11,138	322
1911	29,353	18,853	16,724	1,193	10,233	5,298	10,337	679	11,016	303
1912	30,089	19,309	17,472	1,182	10,942	5,348	11,040	657	11,653	313
1913	30,077	16,443	16,708	1,002	10,401	5,305	10,422	593	11,015	286
1914	24,820	13,242	12,886	725	8,142	4,019	8,179	417	8,596	200

e. Nombre des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année		NOMBRE DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR JUSQU'À LA FIN DE LA																			
			5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
	Nombre	Proportion pour 100 demandés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1901	13,995	52,2	4,824	34,4	3,608	25,7	2,853	20,3	2,210	15,8	1,719	12,3	1,415	10,1	1,176	8,4	1,003	7,2	810	5,7	594	4,2
1902	15,242	52,6	5,324	34,9	3,827	25,1	2,899	19,0	2,267	14,8	1,828	12,0	1,545	10,1	1,314	8,6	1,090	7,1	875	5,7	596	3,9
1903	15,104	52,3	5,322	35,2	3,770	24,9	2,827	18,7	2,319	15,2	1,929	12,7	1,613	10,7	1,366	9,0	1,109	7,3	862	5,7	—	—
1904	16,124	54,0	5,764	35,5	4,132	25,5	3,238	20,0	2,537	15,6	2,213	13,7	1,867	11,5	1,529	9,5	1,183	7,3	—	—	—	—
1905	14,914	54,0	5,016	33,6	3,594	24,1	2,850	19,1	2,320	15,6	1,927	12,9	1,554	10,4	1,276	8,5	—	—	—	—	—	—
1906	16,488	54,9	5,778	35,0	4,219	25,5	3,216	19,5	2,755	16,7	2,201	13,3	1,751	10,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1907	16,180	55,9	5,547	34,3	4,106	25,4	3,257	20,1	2,566	15,8	2,019	12,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1908	15,964	55,8	5,551	35,8	4,198	27,1	3,209	20,7	2,452	15,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1909	16,455	53,8	6,010	37,6	4,304	26,9	3,267	20,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1910	16,546	54,4	5,987	37,2	4,073	25,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1911	16,200	55,0	5,402	34,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1912	16,961	56,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1913	15,738	52,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

f. Indications diverses

	1914	1915		1914	1915
Audiences concernant des oppositions à la délivrance de brevets	111	57	tirée, 1 est encore pendante	—	2
Audiences concernant des oppositions à des modifications	6	1	Demandes de brevet déposées par des femmes	347	268
Audiences concernant l'exercice des pouvoirs discrectionnaires accordés au contrôleur	167	122	Demandes de brevet déposées sous la forme d'une communication reçue de l'étranger	1,291	948
Audiences accordées en vertu des sections 7 et 8 de la loi	4,331	2,622	Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé	2,909	1,555
Demandes de prolongation de brevets pour des brevets de 1901 et 1902: 1 demande a été re-			Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets	140,418	87,625
			Nombre de volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets	154,000	159,000

(Suite de l'article Hongrie, p. 13.)

termes, le titulaire de la protection ne peut pas être tenu de céder à des tiers, contre son gré, le droit d'employer le dessin ou modèle. Les cas où un droit enregistré est susceptible d'annulation sont énumérés limitativement dans le projet; ils sont identiques en principe à ceux pour lesquels le projet rédigé par M. le D^r Schuster prévoit qu'un brevet peut être annulé. Comme les modèles d'utilité, dont s'occupe le projet, empiètent dans une certaine mesure sur le domaine des brevets, il fallait prévoir aussi les conflits possibles entre le modèle et le brevet. Les règles de la procédure en matière de dessins et modèles (y compris la représentation des parties par leurs mandataires) concordent avec celles que contient le projet pour les affaires de brevets; elles ne sont donc pas exposées tout au long et le projet se borne à renvoyer à ce qui a été fait en matière de brevets. Des dispositions spéciales ne sont prévues que dans les cas où elles sont rendues nécessaires par des modifications.

Tout dessin ou modèle doit être déposé par écrit. Contrairement à ce qui fait règle

sous l'empire de la loi actuelle, il pourra être joint au dépôt une description et des revendications; selon les circonstances, l'Office est même autorisé à en exiger. Le dépôt de collections de modèles est permis. L'examen préalable de la nouveauté n'est prévu que dans une mesure très restreinte. Il n'y aura ni appel aux oppositions, ni procédure d'opposition, car le projet attribue une grande importance à ce que l'enregistrement s'effectue avec rapidité et à peu de frais. C'est dans ce but aussi que les taxes ont été fixées à la somme minimale de trois couronnes pour les trois premières années (comme actuellement), de six couronnes pour les trois années qui suivent et de dix couronnes pour les quatre dernières années. Si les taxes ne sont pas payées à temps, la protection devient caduque, mais il peut être accordé des délais de grâce avec taxes supplémentaires. Quant aux taxes pour les autres opérations relatives à la protection des dessins et modèles, elles sont également très minimales. Le projet voue une attention toute spéciale à la question de la contrefaçon, car ce n'est que si cette question obtient une solution satisfaisante, que la protection des

dessins et modèles cessera d'être illusoire. Dès lors, le projet renvoie à la section judiciaire du Bureau des brevets, en première instance, et à la Cour des brevets, en deuxième et dernière instance, toutes les actions de droit privé qui concernent la constatation de la protection, la cessation du trouble causé, l'enrichissement illégitime, les dommages-intérêts, etc. La répression pénale de la contrefaçon sera du ressort des cours royales en première instance et de la Cour suprême en dernière instance.

Pour terminer, M. Bernauer relève combien il est heureux que tout le domaine de la propriété industrielle, à l'exception de la concurrence déloyale, soit actuellement soumis à une refonte, sur la base de projets uniformes rédigés par une capacité de tout premier ordre; il y a bien des chances pour que cette nouvelle réglementation donne d'excellents résultats, si les milieux appelés à donner leur préavis apportent à l'examen des projets le sérieux, l'objectivité et le désintéressement que l'auteur a mis à les rédiger.